



**CONDITIONS GENERALES DE VENTE  
TRANSPORT DES MARCHANDISES**

**Date d'application : 1<sup>er</sup> juillet 2003  
Date de mise à jour : 08 octobre 2007**

## SOMMAIRE

<b>Chapitre I : REGIME D'OUVERTURE DES GARES</b> .....	3
Article 1 : OUVERTURE DES GARES .....	3
Article 2 : CONDITIONS D'OUVERTURE DES GARES .....	3
Article 3 : DEROGATION AU REGIME D'OUVERTURE .....	3
<b>Chapitre II : EXECUTION DES TRANSPORTS</b> .....	3
Article 4 : MODES DE TRANSPORT .....	3
Article 5 : REGIME DE TRANSPORT .....	3
Article 6 : CONDITIONNEMENT DES MARCHANDISES .....	3
Article 7 : TRANSPORT PAR WAGONS .....	3
Article 8 : DEMANDE DES WAGONS .....	3
Article 9 : FOURNITURE DES WAGONS .....	4
Article 10 : CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES WAGONS .....	4
Article 11 : UTILISATION DE LA CAPACITE DU WAGON .....	4
Article 12 : RECONNAISSANCE DES WAGONS .....	4
Article 13 : MODIFICATION EN COURS DE ROUTE .....	5
Article 14 : CONDITIONS SPECIALES D'ACCEPTATION .....	5
Article 15 : TITRES DE TRANSPORT .....	6
<b>Chapitre III : LA CONVENTION DE TRANSPORT : FORMATION – MODIFICATION – RESPONSABILITES</b> ..	6
Article 16 : DECLARATION D'EXPEDITION .....	6
Article 17 : DROITS DE REGIE ET DE DOUANE .....	6
Article 18 : LISTE DES DOCUMENTS .....	7
Article 19 : FAUSSES DECLARATIONS .....	7
Article 20 : PAIEMENTS .....	7
Article 21 : MODIFICATIONS DE LA DECLARATION D'EXPEDITION : .....	7
Article 22 : RESPONSABILITES .....	8
Article 23 : RESERVE .....	9
<b>Chapitre IV : DELAIS DE TRANSPORT</b> .....	9
Article 24 : ACCEPTATION – DELAI DE REMISE .....	9
Article 25 : DELAIS DE TRANSPORT .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>Chapitre V : LIVRAISON DES MARCHANDISES – EMPECHEMENTS</b> .....	9
Article 26 : LIVRAISON .....	9
Article 27 : AVIS D'ARRIVEE .....	10
Article 28 : ENLEVEMENTS .....	10
Article 29 : DELAIS DE DECHARGEMENT DES WAGONS : .....	10
Article 30 : MARCHANDISES EN SOUFFRANCE - EPAVES .....	10
Article 31 : RESERVE .....	10
<b>Chapitre VI : CALCUL DES DROITS ET TAXES</b> .....	10
Article 32 : POIDS A CONSIDERER POUR L'APPLICATION DES TAXES .....	11
Article 33 : DISTANCE DE TAXATION .....	11
Article 34 : ETABLISSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT .....	11
Article 35 : PRIX ARRONDIS .....	11
Article 36 : ENVOIS CHARGES DANS PLUSIEURS WAGONS .....	11
Article 37 : ENVOIS COMPOSES DE MARCHANDISES DIFFERENTES .....	11
Article 38 : TARIFS SPECIFIQUES .....	12
<b>Chapitre VII : DISPOSITIONS CONCERNANT LES OPERATIONS ACCESSOIRES</b> .....	12
Article 39 : REDUCTIONS ET MAJORATIONS .....	12
Article 40 : TAXES LEGALES .....	12
Article 41 : MANUTENTION, ARRIMAGE ET CALAGE .....	12
Article 42 : ANNULATION D'UNE DEMANDE DE WAGON .....	13
Article 43 : GROUPEMENT .....	13
Article 44 : DIVERS ROUTE .....	13
Article 45 : LITIGES .....	13
Article 46 : VALIDITE .....	13

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

## **Chapitre I : REGIME D'OUVERTURE DES GARES**

### **Article 1 : OUVERTURE DES GARES**

Dans chaque gare, les heures d'ouverture et de fermeture à la réception et à la livraison des marchandises varient suivant l'époque de l'année et la nature du trafic. Elles sont fixées par décision du Directeur Général de MADARAIL, portée à la connaissance du public par voie d'affichages, au moins 5 jours à l'avance, à l'emplacement le plus convenable dans les gares intéressées.

### **Article 2 : CONDITIONS D'OUVERTURE DES GARES**

#### **A- Jours ouvrables**

Les jours ouvrables, les gares sont ouvertes en continu de 7 heures à 19 heures, pour l'expédition et la livraison des marchandises.

#### **B- Jours non ouvrables**

Pour l'application des tarifs, on entend par **jours non ouvrables** les dimanches et les jours considérés comme fêtes légales.

Les jours non ouvrables, un service minimum est assuré dans les gares de 7 heures à 12 heures, après accord préalable auprès de la Direction Commerciale.

### **Article 3 : DEROGATION AU REGIME D'OUVERTURE**

Lorsque des considérations commerciales le motivent, MADARAIL peut à la demande de la Clientèle, augmenter la durée d'ouverture des gares pour tout ou partie de service, pour tous les jours ou pour certains jours désignés.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les expéditions et les livraisons en gare et dans les embranchements sont assurées les jours non ouvrables comme les jours d'ouverture normale et dans les mêmes délais pour le transport.

## **Chapitre II : EXECUTION DES TRANSPORTS**

### **Article 4 : MODES DE TRANSPORT**

Les tarifs distinguent les transports *par expédition*, les transports *par wagon* et les transports de conteneurs.

Les transports *par expédition* comprennent les transports de petits colis et les transports de détail.

L'expression « transport par expédition » s'applique aux envois pour lesquels il est prévu des prix et des barèmes applicables par envoi ou à l'unité. Le chargement et le déchargement de ces envois sont, sauf indication contraire, effectués par MADARAIL.

L'expression « transport par wagon » s'applique aux envois pour lesquels il est prévu des prix ou barèmes applicables par wagon. Le chargement et le déchargement des envois par wagons sont effectués par les expéditeurs et les destinataires.

L'expression transport de conteneurs s'applique aux envois pour lesquels il est prévu des prix ou barèmes applicables par conteneur. Le chargement des conteneurs sur wagon incombe à l'expéditeur et le déchargement des conteneurs est effectué par les expéditeurs et/ou les destinataires. Dans certains cas, MADARAIL peut mettre à la disposition de la clientèle les engins de levage. Les coûts de fourche sont pris en charge par la Clientèle ou suivant les clauses de la convention.

### **Article 5 : REGIME DE TRANSPORT**

Les marchandises sont transportées normalement suivant un régime de vitesse unique.

Toutefois, certains tarifs peuvent fixer des régimes spéciaux suivant les dispositions prévues par leurs conditions particulières d'application.

### **Article 6 : CONDITIONNEMENT DES MARCHANDISES**

#### **A- Emballage**

L'emballage des marchandises transportées doit être suffisamment résistant pour répondre à la durée et aux exigences du transport et permettre notamment l'empilage, sans nuire à la bonne conservation de la marchandise et des wagons. En particulier, s'agissant des produits chimiques, les planchers doivent être protégés

de façon à éviter leur attaque par les éléments corrosifs.

Pour des chargements spécifiques, l'expéditeur est tenu de fournir les équipements nécessaires tels que palette, contre-palettes,...

#### **B- Plombage et cadénassage**

Pour les transports effectués en wagon couvert ou en conteneur, l'expéditeur doit cadénasser ou plomber les portes de façon que la fermeture ne puisse être violée sans trace d'effraction, et en faire mention sur la déclaration d'expédition.

En outre, lorsqu'il s'agit de marchandises sous douane, le service de la Douane doit y apposer ses plombs après reconnaissance effectuée lors du chargement.

Dans le cas de deux conteneurs de 20 pieds chargés sur un même wagon, ils doivent être disposés porte contre porte, dérogation faite pour les conteneurs à destination des gares non équipées de matériels de levage.

La soudure des portes des wagons est strictement interdite.

MADARAIL décline sa responsabilité pour toute suite contentieuse si les dispositions du présent article ne sont pas appliquées par le client, et n'est pas tenu d'accepter les transports ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

L'acceptation du transport d'une marchandise implique la reconnaissance de la conformité aux prescriptions ci-dessus ; toutefois, MADARAIL peut à tout moment opposer à l'expéditeur ce défaut de conformité dont la responsabilité et les implications incombent exclusivement à ce dernier.

### **Article 7 : TRANSPORT PAR WAGONS**

#### **A- Transport à découvert**

Pour certaines marchandises désignées dans les tarifs ou qu'il est d'usage de transporter à découvert, MADARAIL n'est tenue de fournir que des wagons découverts.

L'expéditeur a la faculté de couvrir la marchandise avec des bâches lui appartenant et dont il doit indiquer dans sa déclaration d'expédition les marques et numéros.

Les opérations de bâchage et de débâchage sont effectuées par les soins et aux frais de l'expéditeur et du destinataire, Madarail ne s'occupe en aucun cas de les contrôler.

#### **B- Transport à couvert**

Pour les marchandises autres que celles visées au paragraphe « A° » ci-dessus, MADARAIL est libre de fournir, soit des wagons couverts, soit des wagons découverts avec bâches sans

perception supplémentaire pour ces dernières. Le cas échéant, les opérations de bâchages et de débâchages sont faits par MADARAIL, mais les bâches devant être remises par le destinataire auprès de MADARAIL.

Lorsque MADARAIL fournit un wagon découvert avec bâches, les opérations de bâchage et de débâchage sont faites par l'expéditeur et le destinataire, les bâches devant être rendues par ce dernier à la gare d'arrivée.

#### **C- Chargements mixtes**

Lorsqu'un chargement est formé de marchandises soumises, en vertu des paragraphes « A » et « B » ci-dessus, à des régimes différents, le transport a lieu à couvert aux conditions fixées au paragraphe « B » pour la totalité de l'envoi.

#### **D- Matières dangereuses**

L'application des paragraphes « A », « B », « C » du présent article est subordonnée aux dispositions légales réglementant la fabrication, la conservation, l'importation, le transport, etc. des substances explosives, inflammables, corrosives.....

Le transport de matières dangereuses doit être analysé au cas par cas pour permettre à MADARAIL de voir avec la législation Malgache avant d'effectuer ce transport. MADARAIL reste seul maître des délais de transport.

Une demande écrite doit être établie par le Client, MADARAIL se donnant le droit de refuser.

### **Article 8 : DEMANDE DES WAGONS**

Les expéditeurs qui désirent faire transporter des marchandises, véhicules routiers, etc., excepté pour les animaux (Cf. Article 14 B) sous le régime par wagon sont tenus de faire connaître par écrit au moins 24 heures à l'avance, à la Direction Commerciale ou à la gare de départ, le nombre de wagons et la date à laquelle ils désirent obtenir le matériel.

La demande de matériel doit comporter le nom de la gare destinataire et indiquer les éléments non exhaustifs suivants concernant les cargaisons :

- La nature
- Les quantités
- Les dimensions
- Le poids et/ ou les volumes
- Toutes autres caractéristiques et notamment tous les risques inhérents à la marchandise et les précautions

correspondantes prises par les expéditeurs pour les couvrir.

MADARAIL décline toute responsabilité pour les risques non déclarés et pour lesquels aucune précaution n'a été prise.

Les expéditeurs peuvent formuler dans un seul imprimé des demandes de wagons pour des jours différents.

Les demandes sont enregistrées au fur et à mesure qu'elles parviennent à MADARAIL sur un registre spécial déposé dans les gares. Les besoins en wagons découlant de ces demandes sont transmis à la structure chargée des ordres de répartition de wagons.

### **Article 9 : FOURNITURE DES WAGONS**

La gare informera l'expéditeur aussitôt qu'elle aura la possibilité de lui fournir les wagons demandés, des jours et heures où ces derniers seront mis à sa disposition.

La mise à disposition effective a lieu pour autant que le client ait satisfait à toutes les formalités exigées. Toutefois, si 2 heures avant l'heure prévue pour la mise à disposition le client n'a pas satisfait à toutes les formalités exigées, MADARAIL se réserve le droit de réaffecter immédiatement les wagons à un autre client.

La mise à disposition est l'opération qui constate le placement des wagons pour leur chargement ou leur déchargement.

Cette opération matérialisée par le relevé de mise à disposition se déroule contradictoirement avec le client qui y porte éventuellement ses réserves sur l'état du wagon.

Le relevé de mise à disposition est signé par les deux parties : l'original est remis au client et les autres exemplaires sont conservés par la gare.

La garde des wagons mis à disposition pour chargement et déchargement incombe au client, il a l'obligation de les restituer en l'état où ils lui ont été remis.

### **Article 10 : CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES WAGONS**

Le chargement doit être uniformément réparti le long du wagon de manière à éviter les déséquilibres.

Le délai de chargement des wagons est de SIX HEURES. Ce délai inclut le chargement proprement dit et toutes les vérifications nécessaires, la pose des cadenas ou des plombs éventuels, et la présentation de la déclaration

dûment complétée à la gare. Il se décompose comme suit :

§ Si les wagons sont placés avant 7 heures, le délai (de 6 heures) commence à 8 heures et prend fin à 13 heures.

§ Si les wagons sont placés après 8 heures, mais avant 12 heures, le délai (de 6 heures) commence à 12 heures et prend fin à 19 heures. Le délai de déchargement des wagons est de SIX HEURES dans les mêmes conditions que précédemment.

A compter de l'expiration des délais fixés ci-dessus, il est perçu par wagon un droit de stationnement. Le montant de ce droit varie avec la durée de ce stationnement

Lorsque le chargement n'a pas été commencé dans les délais prévus, MADARAIL a le droit de considérer la demande comme annulée et d'exiger le paiement du droit de stationnement pour la totalité des wagons mis à disposition.

### **Article 11 : UTILISATION DE LA CAPACITE DU WAGON**

L'expéditeur a la faculté d'utiliser la capacité entière du wagon à la condition de ne pas dépasser, sauf autorisation spéciale préalable, ni la charge maximum inscrit sur le châssis du véhicule, ni les dimensions du gabarit de chargement.

En cas de surcharge, l'expéditeur reste seul responsable de toutes les conséquences qui en découlent (déraillement, boîte chauffée.....), tant pour le matériel et la marchandise que pour les tiers, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 19 ci-après en cas de fausse déclaration.

### **Article 12 : RECONNAISSANCE DES WAGONS**

Au moment de la remise à MADARAIL des wagons chargés et bâchés s'il y a lieu, soit en gare, soit à l'origine des embranchements particuliers, par l'expéditeur, MADARAIL procède à la reconnaissance du chargement et éventuellement du bâchage, tant au point de vue de l'observation des règlements que de la conservation de la marchandise.

Cette reconnaissance est effectuée de l'extérieur du wagon tel qu'il est présenté par l'expéditeur, et dans les conditions où peut y procéder une personne se tenant debout à proximité du wagon.

MADARAIL constate alors le cadénassage et le plombage des wagons couverts (ou des containers) et appose ses plombs.

Toutefois, s'agissant de la conservation des marchandises, la reconnaissance ne transfère

pas au transporteur les risques inhérents à leur mauvais conditionnement ou chargement. Il s'agit d'une reconnaissance sous réserve, effectuée de l'extérieur. Si les défauts relevés sur les chargements ne concernent pas l'observation des règlements de sécurité, MADARAIL est tenu de recevoir les wagons dans le cas où les réserves formulées par lui ont été approuvées par l'expéditeur. Ces réserves sont inscrites sur la déclaration d'expédition dûment signée par l'expéditeur.

### **Article 13 : MODIFICATION EN COURS DE ROUTE**

En cours de transport, et après en avoir avisé le Client, MADARAIL peut rectifier, dans l'intérêt de la conservation de la marchandise, les défauts visibles de l'extérieur qui se produiraient pendant le trajet. Un procès-verbal est dressé à cet effet.

Il en est de même en cas de rupture de plomb ou de cadenas, pour quelque cause que ce soit. Ce procès-verbal accompagne le ou les wagons jusqu'à destination.

Les opérations de rectification de chargement ou de transbordement résultant d'un mauvais chargement par l'expéditeur, sont à la charge du client.

Dans ce cas, les délais repris dans l'article 25 ci-dessous ne sont plus d'application.

MADARAIL décline toute responsabilité découlant de ces opérations, notamment celles définies à l'article 6 ci-dessus qui demeurent inchangées.

Dans le cas où la répartition des marchandises pendant le transport a causé des incidents de parcours (avarie de wagon, déraillement, ...), le wagon sera arrêté et le client s'engage à entreprendre avec MADARAIL la reconnaissance contradictoire puis à prendre en charge tous les frais afférents.

### **Article 14 : CONDITIONS SPECIALES D'ACCEPTATION**

#### **A- Marchandises exclues**

Les transports hors normes, d'or, de platine, de toute marchandise objet de déclaration de valeur, de titres et papier de valeur sont interdits sauf dérogation expresse de la Direction Générale de MADARAIL qui en fixe les conditions. Il en est de même pour les marchandises contenues dans un conteneur.

#### **B- Marchandises acceptées sous certaines conditions :**

#### **1. Les matières explosives, inflammables, dangereuses, vénéneuses et infectes**

Pour autant que leur transport par chemin de fer n'est pas interdit par les lois et règlements en vigueur, ces matières ne sont admises au transport par fer qu'avec les mesures de précaution prescrites par la réglementation interne à MADARAIL.

Le client a l'obligation d'informer le transporteur des risques de ces matières pour les personnes, le contenant et l'environnement, et de se conformer à toutes les règles légales et réglementaires relatives à la sécurisation du transport de telles matières et éventuellement au nettoyage des wagons. Ses frais supplémentaires seront à la charge du Client..

#### **2 - Appareil et véhicules à moteur, matériel transporté sur ses propres roues**

MADARAIL conserve toute liberté de refuser le transport de ce matériel lorsque ce transport lui paraît constituer un danger pour la sécurité des circulations. La faisabilité de ces transports et les mesures à prendre se feront au cas par cas.

En cas d'acceptation, le transport du dit matériel se fera obligatoirement accompagné par un représentant du Client dûment agréé par MADARAIL, et titulaire d'un titre de transport. Il sera particulièrement chargé de la surveillance de la marchandise durant le parcours.

#### **3 - Animaux vivants**

3.1- Les animaux sont chargés et déchargés par les expéditeurs et destinataires à leur frais, risques et périls.

3.2- Les expéditeurs sont tenus de faire parvenir leurs demandes de wagons au moins deux jours à l'avance au chef de gare expéditrice.

3.3- La mise à disposition du wagon au chargement a lieu pour autant que le client ait payé les frais de transport y afférents.

3.4- Chaque expédition doit être accompagnée par au moins un convoyeur chargé de donner aux animaux vivants, la nourriture et les soins en cours de transport. Les convoyeurs prennent place dans les wagons à bestiaux et doivent être munis d'un titre de transport.

3.5- Les opérations de chargement doivent être terminées au plus tard deux heures avant l'heure de départ du train.

3.6- Le transport d'animaux ne doit être accepté qu'aux gares et pour les gares pourvues de moyens d'embarquement appropriés. Les animaux ne doivent être amenés en gare qu'au moment de leur embarquement.

3.7- Le convoyeur ou le destinataire est responsable du nettoyage des wagons après déchargement.

#### 4 - Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles

Sont réputées masses indivisibles, tout objet ou colis d'un poids unitaire de 1.500 kilogrammes, tout *objet de dimensions exceptionnelles*, tout article dont la mise sur wagon engage le gabarit de chargement où présente une longueur de plus de 12 mètres.

Tout transport de masse indivisible de plus de 5 tonnes ou objet de dimensions exceptionnelles, doit être soumis à l'accord préalable de MADARAIL, qui peut le refuser sans avoir à en donner les justifications préalables. Les études préliminaires donnent lieu au paiement de la taxe prévue selon les Tarifs des Opérations Accessoires. Toutefois, cette taxe n'est perçue que si l'expédition est acceptée le cas échéant.

MADARAIL reste maître des délais de transport.

Le chargement et le déchargement des masses indivisibles ainsi que des objets de dimensions exceptionnelles sont effectués par les soins et aux frais, risques et périls des expéditeurs et destinataires (voir article 42).

#### Article 15 : TITRES DE TRANSPORT

Sur la demande du client, MADARAIL se réserve le droit d'accorder au cas par cas, des titres de transport pour les accompagnateurs de certains envois.

Toutefois, les bénéficiaires des titres de transport prennent place, soit dans les voitures attelées au train, soit dans les véhicules qu'ils accompagnent, soit dans le fourgon et doivent se soumettre aux exigences du transport par rail, en s'interdisant notamment tout acte de nature à exposer leur personne ou les marchandises transportées à quelque risque que ce soit.

### Chapitre III : LA CONVENTION DE TRANSPORT

#### Article 16 : DECLARATION D'EXPEDITION

Tout envoi doit faire l'objet d'une déclaration d'expédition datée et signée par l'expéditeur. Elle comporte obligatoirement :

§ le nom et l'adresse exacte et complète de l'expéditeur

§ le nom et l'adresse complète et permanente du destinataire

§ le nom de la gare destinataire (ou l'embranchement particulier)

§ l'une des mentions, *en port payé*, ou suivant convention.

§ pour les marchandises : la nature de la marchandise et de son emballage, le nombre et le poids des colis ainsi que leurs numéros, marques et adresses et, pour les objets de dimensions exceptionnelles, leur longueur ou leur dimension d'encombrement

§ pour les animaux vivants : le nombre par catégorie d'animaux expédiés

§ pour les bateaux, véhicules, engins ou appareils quelconques dénommés ou non : le poids unitaire de chacun d'eux.

La déclaration comporte également s'il y a lieu :

§ l'indication explicite du tarif et du régime (voir article 35).

§ le montant de la valeur déclarée si l'information est accessible.

§ pour les expéditions par wagons : la série, le numéro du wagon et, s'il y a lieu, des bâches et agrès utilisés

§ pour les marchandises chargées dans des wagons n'appartenant pas à MADARAIL, ainsi que pour la remorque à vide de ces wagons, le type, la charge normale ou la capacité et la tare des wagons ainsi que les particularités nécessaires au calcul du supplément de tare alloué

§ pour les envois remis dans des conteneurs agréés ou loués, ainsi que pour le retour à vide de ces conteneurs : la marque de propriété, la contenance en mètres cubes, la tare.

§ les mentions « ligaturé par l'expéditeur » pour les transports en wagons couverts et plombé pour le transport de conteneurs.

§ Les numéros des conteneurs apposés et éventuellement les marques des cadenas.

Une seule personne, physique ou morale, doit figurer sur la déclaration d'expédition comme expéditeur ; il en est de même pour le destinataire.

Les imprimés de déclaration sont en vente dans toutes les gares.

#### Article 17 : DROITS DE REGIE ET DE DOUANE

Pour les marchandises soumises aux contributions directes, à la douane ou aux droits forestiers et pour les transports desquels des pièces administratives sont prescrites, l'expéditeur doit fournir à MADARAIL les pièces et renseignements nécessaires pour éviter tout retard ou empêchement pour le

transport. MADARAIL ne peut être tenu responsable des préjudices résultant de l'inexactitude ou l'insuffisance de ces pièces. Toutefois, MADARAIL se réserve le droit de se retourner contre l'expéditeur qui a rempli la fiche de TNF en cas de contentieux vis - à - vis de la douane.

#### **Article 18 : LISTE DES DOCUMENTS**

Pour tout envoi, MADARAIL est tenu de faire établir une déclaration d'expédition en quatre exemplaires dont, une copie pour le destinataire, une pour la gare, une pour le service financier de MADARAIL et enfin, une pour l'expéditeur.

- a) Lorsqu'il s'agit d'un transport *par wagon*, la déclaration de transport mentionne, outre le numéro de la déclaration, le numéro du wagon et, pour les wagons couverts, l'indication des marques que portent les plombs ou les cadenas (cf. Article 6, paragraphe b).
- b) Lorsqu'il s'agit d'un transport *de conteneur*, la déclaration de transport mentionne, outre le numéro de la déclaration, le numéro du wagon, l'indication des marques que portent les plombs ou les cadenas (voir Article 6, paragraphe b), et le document d'Inter change (EIR) qui reprend l'état général du conteneur et son type.  
Pour le transport sous douane, voir l'Article 17.

#### **Article 19 : FAUSSES DECLARATIONS**

L'expéditeur est responsable du poids déclaré. MADARAIL se réserve le droit de procéder au pesage systématique et au contrôle de la nature de la marchandise de tous les wagons chargés :

- a) ***Pour les transport par wagons :***  
Si les résultats du pesage font apparaître que la différence de poids par rapport au poids déclaré est comprise entre 2 et 5%, MADARAIL procède au redressement de la taxation.  
§ Dans le cas où l'excédent de poids est égal ou supérieur à 5% du poids déclaré, il y a présomption de fausse déclaration impliquant la rectification de la taxation sur la base ci-dessous définie, et le client reste seul responsable conformément à l'article 11.  
§ Dans le cas où l'excédent de poids est supérieur à 10 % de la capacité maximale offerte par le wagon, MADARAIL se

réserve le droit de remanier le chargement aux frais du client, et à la seule responsabilité dudit client (cf. Article 11), et de facturer une pénalité telle que définie ci-dessous. MADARAIL dégage sa responsabilité pour tout remaniement.

Si l'expéditeur apporte la preuve que la déclaration inexacte de poids ou de nombre résulte de circonstances fortuites ou d'un cas de force majeure, il n'y a pas présomption de fausse déclaration ; ce bénéfice ne peut être revendiqué par un expéditeur qui, au cours des trois mois précédents, a souscrit une fausse déclaration. La déclaration d'expédition n'est pas considérée comme fausse lorsque l'expéditeur a demandé le pesage dans le but de compléter sa déclaration d'expédition.

En cas de fraude constatée sur la nature ou sur le poids (excédent égal ou supérieur à 5% du poids déclaré), MADARAIL facturera une pénalité égale à trois fois l'équivalent du montant fraudé, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Si un surchargement provoque des dégâts (déraillement, boîte chauffée...), le Client est tenu responsable des frais occasionnés.

#### ***b) Pour les transports de conteneurs :***

Si MADARAIL constate une différence entre le poids déclaré du conteneur et le poids réel, MADARAIL procède au redressement de la taxation lors de l'émission de la facture ou lors du paiement par la Clientèle.

#### **Article 20 : PAIEMENTS**

Les envois sont effectués en port payé selon les modalités fixées par MADARAIL.

MADARAIL peut, par dérogation, convenir avec le client d'autres modalités de paiement dans le cadre d'une convention de transport.

#### **Article 21 : MODIFICATIONS DE LA DECLARATION D'EXPEDITION :**

L'expéditeur peut prescrire la modification de certains articles de la déclaration d'expédition, pour autant que celle-ci reste possible, au moyen d'un ordre écrit, daté et signé, adressé à la gare expéditrice et en copie à la Direction Commerciale, accompagné des pièces justificatives de l'expédition (récépissé).

Le destinataire peut au moyen d'un ordre écrit daté et signé, adressé à la gare destinataire, obtenir la réexpédition de l'envoi qui lui est destiné, sans rupture de charge, de cette gare



destinataire sur une autre gare ou sur la gare expéditrice.

Dans les deux cas, la modification du point de destination de l'envoi entraîne le calcul séparé des prix de transport afférents aux deux parcours successifs, et l'obligation d'acquitter préalablement à tout transport l'intégralité du coût supplémentaire, sauf convention particulière consentie expressément par MADARAIL.

Le cas échéant MADARAIL n'est pas tenu de réaliser le transport dans les délais repris à l'article 26.

Pour le cas des wagons qui sont déjà arrivés à destination depuis un certain nombre de jours, le Client est tenu de procéder au paiement des jours de stationnement ainsi que du prix de transport afférents aux deux parcours.

## **Article 22 : RESPONSABILITES**

### **A- Marchandises à valeur déclarée**

Le montant à verser par MADARAIL pour la réparation du dommage matériel résultant de la perte ou de l'avarie ne peut dépasser la somme déclarée. MADARAIL se réserve le droit de souscrire une assurance supplémentaire à facturer au client. Celui-ci confirme par écrit avant réalisation du transport qu'il accepte le paiement de cette assurance.

### **B- Marchandises sans déclaration de valeur**

Le montant de l'indemnité ne peut excéder, pour la partie perdue ou avariée les taux repris sur la Déclaration d'expédition.

### **C- Marchandises en vrac**

MADARAIL n'accepte qu'au poids les marchandises remises en vrac et décline toute responsabilité quant au nombre de pièces dont les expéditions de cette nature sont composées.

### **D- Creux et freintes de route**

En ce qui concerne les marchandises qui, en raison de leur nature ou du mode d'emballage, subissent des creux ou des déchets en cours de transport, MADARAIL ne répond des manquants sur le poids par suite de dessiccation, évaporation, coulage, perte ou casse que lorsque ceux-ci dépassent les tolérances (cf. Annexe 5).. Madarail se réserve le droit d'accepter des conditions différentes dans une convention de transport..

### **E- Avaries**

MADARAIL n'est pas responsable :

1° - de l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs, sont chargées par l'expéditeur, soit selon l'usage

transporté en wagons découverts non bâchés par l'expéditeur - même en cas de bâches fournies par MADARAIL - en tant que l'avarie résulte du danger inhérent à ce mode de transport notamment de l'insuffisance de protection du chargement

2° - de l'avarie survenue aux marchandises dont le chargement et le déchargement incombent à l'expéditeur et au destinataire en tant que l'avarie résulte des risques inhérents à ces opérations

3° - de l'avarie survenue aux marchandises remises en vrac, ou sous emballage défectueux, en tant que l'avarie résulte du manque d'emballage ou de l'état défectueux de ce dernier

4° - de l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées à se perdre en tout ou en partie, ou à être avariées à la suite de bris, mouille, détérioration intérieure et spontanée, coulage, dessiccation, déperdition, fermentation, combustion spontanée, etc., en tant que l'avarie résulte de ces causes

5° - de l'avarie occulte des contenus de colis ou de conteneurs dont aucune reconnaissance préalable n'a été effectuée contradictoirement devant un agent de MADARAIL : l'état conforme du conditionnement devrait ôter toute présomption contre MADARAIL.

6° - de l'avarie survenue aux marchandises en cas de catastrophes naturelles (cyclone, glissement de terrain, etc.).

### **F- Envoi composé de marchandises différentes**

Chacune de celles-ci est soumise au régime qui lui est propre.

### **G- Expertises**

Le recours à une expertise amiable ou à une expertise judiciaire est recevable dans les conditions ci-après :

#### **Au départ :**

1° - envoi par expédition

Comme la manutention et le chargement de ces expéditions incombent à MADARAIL, l'expéditeur peut dresser un procès-verbal sur l'état des colis dont une détérioration apparente se manifeste (coulage, sonnant la casse, odeur suspecte, cassure visible, etc.)

2° - envoi par wagon ou de conteneur

Bien que l'expéditeur soit seul responsable de la manutention et du chargement de ses marchandises dans les wagons, il peut en vertu du paragraphe *D in fine* précédent demander une expertise pour faire valoir ses droits à une contre-expertise au moment de la livraison desdits wagons.

### 3° - envoi sous douane

Outre les dispositions qui précèdent, toute expertise doit être assistée d'un agent en douane qui contresigne le procès-verbal ainsi dressé.

#### A l'arrivée :

##### 1° - envoi par expédition

Le destinataire doit recourir à l'expertise de ses marchandises avant enlèvement de celles-ci des magasins ou des terre-pleins de la gare. Une expertise effectuée au domicile du destinataire n'est plus opposable à MADARAIL, étant donné que ce dernier n'est plus le dernier transporteur

##### 2° - envoi par wagon ou de conteneur

Que la livraison de wagons soit faite en gare ou sur embranchement particulier, les dispositions prévues au paragraphe *D in fine* demeurent. Il appartient à l'embranché de motiver par lettre son désir de recourir à l'expertise, lettre dont la réception par la gare est dûment attestée au moins huit heures à l'avance afin qu'un agent qualifié de MADARAIL puisse assister à l'opération.

##### 3° - envoi sous douane

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 30, une expertise opposable à MADARAIL, en tant que transporteur, doit être effectuée avant que la marchandise soit constituée en dépôt de douane.

#### Dans tous les cas :

Avant la livraison, qu'il y ait expertise ou non, le détenteur de la marchandise doit signer le Registre des Sorties en y annotant ses réserves si besoin en est. Le non-respect de cette clause équivaut *de jure* que ce détenteur reconnaît que la livraison a été conforme.

#### Frais d'expertise :

Toutes les fois qu'une expertise implique le paiement par MADARAIL de ces frais ou droit de toute nature, ceux-ci sont mis à la charge du client.

### Article 23 : RESERVE

## Chapitre IV : DELAIS DE TRANSPORT

### Article 24 : ACCEPTATION – DELAI DE REMISE

#### A- Dispositions communes

Dans tous les cas, seule la remise de la déclaration d'expédition à l'expéditeur prévu à l'article 18 ci-dessus, constitue l'acceptation du transport et la prise en charge de la marchandise par MADARAIL.

#### B- Envois dont la manutention incombe à MADARAIL

La remise en gare des marchandises doit être terminée dans les vingt-quatre heures. Passé ce délai et si la marchandise n'est pas refusée par MADARAIL, il est perçu des droits de magasinage ou de dépôt.

### Article 25 : DELAIS DE TRANSPORT

Les délais maximums de transport de marchandises sont les suivants :

§ Relation Toamasina - Antananarivo ou Antananarivo - Toamasina : 3 jours.

§ Relation Toamasina - Antsirabe ou Antsirabe - Toamasina : 4 jours

§ Relation Toamasina - Morarano Chrome ou Morarano Chrome - Toamasina : 3 jours

§ Autres relations : 2 jours jusqu'à 250 kilomètres et 1 jour de plus par fraction supplémentaire et indivisible de 125 kilomètres.

(Non compris le jour de la remise ni celui de la livraison, y compris les jours non ouvrables)

Ces délais prennent cours à 0 heure le jour qui suit celui de la remise de la déclaration en gare. Ils sont d'application hors cas de force majeure, faits du Prince ou accidents.

Les envois sont mis à la disposition des destinataires au fur et à mesure de leur arrivée.

## Chapitre V : LIVRAISON DES MARCHANDISES – EMPECHEMENTS

### Article 26 : LIVRAISON

La livraison est faite en gare ou sur embranchement, suivant la volonté de l'expéditeur exprimée dans la déclaration d'expédition. Toutefois le destinataire peut mandater une personne pour procéder à l'enlèvement, par un écrit dûment signé par lui adressé à la Direction Commerciale.

La remise des wagons ou conteneurs avec les plombs intacts libère MADARAIL de toute sa responsabilité. En cas de rupture de plombs, un Procès Verbal doit être établi contradictoirement.

### **Article 27 : AVIS D'ARRIVEE**

Le chef de gare destinataire ou son représentant a l'obligation d'informer le client de l'arrivée des marchandises. L'avis au destinataire peut être fait par email, téléphone, express ou par affichage au tableau des arrivées.

Cet avis détermine le début du délai d'enlèvement des envois.

### **Article 28 : ENLEVEMENTS**

Les envois par expéditions doivent être enlevés dans les délais de :

§ 24 heures pour les marchandises entreposées dans les magasins

§ 2 jours pour les marchandises déposées sur les quais découverts ou terre-pleins

§ 5 jours pour les conteneurs sous douane, Transit National Ferroviaire (TNF) ou TBL (Through Bill of Lading)

Ces délais sont décomptés à partir de la mise à disposition du destinataire. Passé ses délais, la Clientèle doit procéder au paiement des frais de stationnement (Cf. Annexe 6) pour les wagons et de stockage des conteneurs sur le Terminal. Madarail décompte alors le nombre de jours des éventuels frais de surestaries qui pourraient survenir.

Les animaux, qu'ils soient transportés par expédition ou par wagon, doivent être retirés au plus tard trois heures (délai de fermeture de la gare non compris) après l'arrivée du train les ayant transportés.

En cas de non enlèvement, les animaux seront envoyés à l'abattoir.

### **Article 29 : DELAIS DE DECHARGEMENT DES WAGONS :**

Ces délais sont énoncés à l'article 10 du chapitre 2.

#### **A- Cas d'arrivées successives des wagons :**

Lorsque les wagons composant une expédition ne parviennent pas tous simultanément à destination, MADARAIL a la faculté de les mettre à la disposition du destinataire au fur et à mesure de leur arrivée.

Pour la libération du matériel, les obligations du destinataire sont les mêmes que si chaque wagon ou groupe de wagon avait fait l'objet d'une expédition distincte.

#### **B- Déchargement d'office :**

Lorsque le déchargement n'est pas fait dans les délais prescrits, MADARAIL se réserve le droit de faire cette opération et perçoit la taxe prévue

au Tarif des Opérations Accessoires (Annexe 1). La perception de cette taxe se cumule, le cas échéant, avec les droits de stationnement de wagons qui pouvaient être dus au moment où MADARAIL a procédé au déchargement.

Le destinataire est avisé par message de l'heure à laquelle il sera procédé au déchargement et est invité à se présenter à la gare au plus tard à l'heure fixée en vue de la reconnaissance de la marchandise au préalable et de la vérification des plombs.

Si malgré cet avis, le destinataire ne se présente pas, le chef de gare commet un huissier de justice qui dresse le procès-verbal des opérations effectuées, aux frais du destinataire.

### **Article 30 : MARCHANDISES EN SOUFFRANCE - EPAVES**

En cas de souffrance de la marchandise (immobilisation ou abandon de manière prolongée) à la gare destinataire, MADARAIL avise directement l'expéditeur dans les quarante huit heures qui suivent la constatation du fait matériel qui s'oppose à la livraison au destinataire. Ce délai est augmenté des jours non ouvrables auxquels le samedi est assimilé pour l'application de la présente clause.

La marchandise qui a fait l'objet de l'avis de souffrance reste à la disposition du destinataire primitif dans les conditions du droit commun jusqu'à la réception par la gare destinataire des instructions nouvelles de l'expéditeur.

Les marchandises en souffrance sont passibles des droits de stationnement et les frais éventuellement engagés pour leur conservation seront facturés au destinataire ou en cas de nouvelles instructions, à l'expéditeur.

MADARAIL décline toute responsabilité pour les avaries consécutives à l'abandon prolongé de la marchandise.

Si au bout d'un délai de 3 (trois) jours ouvrables compté à partir de la date de réception de l'avis d'arrivée par le destinataire, celui-ci n'a pas procédé à l'enlèvement, MADARAIL se réserve le droit de procéder à la vente aux enchères de la marchandise en souffrance par ordonnance sur requête délivré par le Président du Tribunal de Commerce.

### **Article 31 : RESERVE**

## **Chapitre VI : CALCUL DES DROITS ET TAXES**

**Article 32 : POIDS A CONSIDERER  
POUR L'APPLICATION DES TAXES**

Tout envoi pour lequel un wagon a été demandé ne peut être taxé sur un poids inférieur au minimum ci-après :

Si le poids taxable est inférieur à la condition de tonnage la plus basse constituant le minimum de poids exigé pour l'application du tarif, la taxe est obtenue en appliquant le prix de cette condition de tonnage au poids minimum correspondant.

Le poids à taxer est obtenu en arrondissant le poids brut réel à la tonne immédiatement inférieure ou supérieure, selon que la première décimale du poids brut réel, exprimé en tonnes, est inférieure ou, au contraire égale ou supérieure à 5.

**Article 33 : DISTANCE DE  
TAXATION**

La distance à retenir pour le calcul du droit de transport est celle découlant du tableau des distances de taxation (Annexe 2).

Le minimum de distance à taxer est de :

§ 182 kilomètres sur la ligne TCE

§ 75 kilomètres sur les autres lignes.

Pour les expéditions à destination de zones enclavées, le minimum de taxation à prendre est la distance entre les gares ouvertes du point de départ et d'arrivée des marchandises.

**Article 34 : ETABLISSEMENT DES  
FRAIS DE TRANSPORT**

La taxe applicable au wagon (Annexe 3) s'obtient en consultant :

§ La nomenclature des marchandises (Annexe 3) où figure le numéro du générique de rattachement de la marchandise en vue de sa taxation.

§ Le tableau des génériques donnant le prix applicable à la tonne kilométrique.

§ Le tableau des distances à prendre en compte pour la taxation (Annexe 2).

§ Les avis trafic périodiques.

Sauf contrat de transport en vigueur, MADARAIL applique la taxe totale la plus réduite résultant des génériques tarifaires dans lesquels la marchandise est classée.

MADARAIL peut, en fonction de l'évolution du marché, offrir des tarifs par relation et modifier le contenu des rubriques tarifaires.

**Article 35 : PRIX ARRONDIS**

Toute perception est arrondie aux 200 Ar supérieurs.

**Article 36 : ENVOIS CHARGES  
DANS PLUSIEURS WAGONS**

Lorsqu'un envoi, chargé dans plusieurs wagons, fait l'objet d'un seul convoi (train bloc), la déclaration doit être établie wagon par wagon.

Il est expressément interdit de déclarer un poids global pour plusieurs wagons. L'expéditeur a l'obligation d'indiquer le poids chargé dans chaque wagon.

**Article 37 : ENVOIS COMPOSES DE  
MARCHANDISES DIFFERENTES**

Si l'expéditeur n'est pas en mesure de déclarer séparément le poids de chaque marchandise, les marchandises dont le poids est déclaré globalement sont taxées en totalité au générique « Autres marchandises ».

Si l'expéditeur a déclaré séparément le poids de chaque marchandise dans un wagon, chaque marchandise est taxée, d'après son poids éventuellement arrondi dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus, au prix qui lui serait applicable si ce poids était égal au poids total de l'envoi.

Si le nombre de marchandises est supérieur à 4, sont seules prises en considération pour la taxation, les 4 marchandises dont les poids sont les plus élevés. Le poids des autres marchandises est ajouté à la marchandise qui domine en poids.

Lorsque les poids déclarés de plusieurs marchandises, comportent des décimales, la règle de l'arrondissement des poids édictée à l'article 30 s'applique en premier lieu au poids total obtenu par addition des poids partiels après regroupement, le cas échéant, des poids des marchandises relevant des mêmes désignations génériques. Les poids partiels sont ensuite arrondis, à l'exception du plus élevé de ces poids dont l'arrondi doit permettre, par différence, de reconstituer le poids total arrondi de l'envoi.

Lorsque le poids total de l'envoi est inférieur aux poids taxables (conditions de tonnages) minimums des différentes marchandises composant l'envoi, c'est le poids taxable minimum le plus élevé qui est à prendre en considération pour déterminer les génériques applicables. Le poids fictif nécessaire pour atteindre ce poids taxable minimum le plus

élevé est ajouté à la marchandise qui domine en poids.

### **Article 38 : TARIFS SPECIFIQUES**

En cas de convention particulière (contrat de transport avec un client), MADARAIL peut être amené à accorder des tarifs spécifiques en fonction du trafic garanti, des conditions offertes ou de tout autre paramètre. Seul le Directeur Général ou son représentant mandaté a le droit de signer une convention particulière.

## **Chapitre VII : DISPOSITIONS CONCERNANT LES OPERATIONS ACCESSOIRES**

### **Article 39 : REDUCTIONS ET MAJORATIONS**

Sauf dérogation expresse de MADARAIL, lorsqu'un tarif prévoit un pourcentage de réduction ou de majoration sur les prix de base (Cfr. Annexe 3), cette majoration ou cette réduction ne porte pas sur les frais des opérations accessoires quand ceux-ci ne sont pas compris dans les prix de base.

### **Article 40 : TAXES LEGALES**

Les prix fixés au présent fascicule sont exprimés hors taxes légales qui sont appliquées en sus. Si un client dispose d'une exonération partielle ou totale, une copie certifiée conforme des documents justificatifs doit être fournie à MADARAIL avant tout expédition.

### **Article 41 : MANUTENTION, ARRIMAGE ET CALAGE**

Toutes les manutentions (chargement et déchargement) sont effectuées par l'expéditeur ou le destinataire à ses frais et sous sa responsabilité. Dans le cas où MADARAIL effectue ces opérations, les frais inhérents sont supportés par le client.

### **Article 42 : PESAGE DE WAGONS**

Le tarif en vigueur inclut les frais de pesage de tous les wagons avant la formation technique des trains.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, le pesage des wagons plateformes affectés au transport des conteneurs doit respecter

obligatoirement les consignes techniques suivantes :

421 - Si la différence de pesage entre les roues gauches et droites du wagon ne dépasse pas les 15%, le transport est accepté.

422- Si la différence de pesage entre les roues gauches et droites du wagon dépasse les 15%, le transport est refusé. Les frais de la libération du wagon reste à la charge du client.

### **Article 43 : FRAIS DE SURESTARIES DE CONTENEURS**

La responsabilité de Madarail n'est engagée qu'à partir du chargement effectif du conteneur sur le wagon plateforme, la date de transfert de responsabilité du client envers le transporteur étant celle indiquée lors du chargement sur la déclaration d'Expédition".

Lorsque les conteneurs chargés sur wagons sont frappés de frais de surestaries, la part de responsabilité de Madarail est définie comme suit :

431 - Si la durée du transport, à compter de la signature de la déclaration d'expédition jusqu'à la restitution définitive du conteneur à l'armateur concerné, a respecté le délai de SIX jours (délai stipulé à l'article 25), la responsabilité de Madarail est entièrement dégagee.

432- Si cette durée a dépassé le délai de SIX jours ainsi décompté, Madarail prend en charge les frais de surestaries comptés à partir du SEPTIEME jour jusqu'à la date de restitution définitive du conteneur.

### **Article 43 : FRAIS DE SURESTARIES DE CONTENEURS**

La responsabilité de Madarail n'est engagée qu'à partir du chargement effectif du conteneur sur le wagon plateforme, la date de transfert de responsabilité du client envers le transporteur étant celle indiquée lors du chargement sur la déclaration d'Expédition".

Lorsque les conteneurs chargés sur wagons sont frappés de frais de surestaries, la part de responsabilité de Madarail est définie comme suit :

431 - Si la durée du transport, à compter de la signature de la déclaration d'expédition jusqu'à la restitution définitive du conteneur à

l'armateur concerné, a respecté le délai de SIX jours (délai stipulé à l'article 25), la responsabilité de Madarail est entièrement dérogée.

responsabilité de Madarail est entièrement dérogée.

432- Si la durée de transport et de restitution définitive à l'armateur du conteneur concerné a dépassé le délai de SIX jours (délai stipulé à l'article 25) après la signature de la déclaration d'expédition, Madarail prend en charge les frais de surestaries comptés à partir du SEPTIEME jour jusqu'à la date de restitution définitive dudit conteneur.

#### **Article 44 : ANNULLATION D'UNE DEMANDE DE WAGON**

Lorsque l'annulation d'une demande de matériel parvient à la gare de départ après l'envoi à l'expéditeur de l'avis de mise à disposition des wagons demandés, il est perçu de cet expéditeur un prix d'annulation de la demande.

#### **Article 45 : GROUPEMENT**

On entend par groupement des envois effectués par MADARAIL en wagons complets et composés de marchandises diverses, appartenant à des expéditeurs multiples et destinés à des destinataires multiples.

Ces marchandises sont collectées, regroupées au départ, déclarées en wagons complets et livrées à l'arrivée par MADARAIL.

#### **Article 46 : DIVERS ROUTE**

On entend par divers - route des envois par expéditions de petite taille ayant entre autres pour destination les gares intermédiaires.

Ces envois sont collectés, puis expédiés et livrés par un train et dans des wagons ou dans des fourgons désignés par MADARAIL.

#### **Article 47 : LITIGES**

##### **A- Dispositions générales :**

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour un règlement à l'amiable des litiges survenus dans l'application des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente. Les conditions et les modalités d'indemnisation résultant de l'accord des parties, se fera conformément aux dispositions du point B ci- après.

En cas de désaccord persistant, le différend sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage du Centre d'Arbitrage et de Médiation de Madagascar - CAMM.

##### **B- Traitement des litiges sur la marchandise :**

En cas d'anomalie dûment constatée sur la marchandise transportée, le client devra immédiatement saisir le transporteur d'une demande en indemnisation, et dans un délai de 72 heures au maximum.

Cette demande devra être accompagnée de tous les documents de transport (déclaration d'expédition, EIR pour les conteneurs, procès verbal de constat contradictoire de l'irrégularité et de pesage, relevé de mise à disposition et factures fournisseurs).

Pour le traitement d'un dossier litige, MADARAIL dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de sa réception de la lettre de réclamation du client et le paiement suivra quinze (15) jours après le traitement, sauf en cas de rejet.

#### **Article 48 : VALIDITE**

Les présentes Conditions Générales de Vente régissent les relations commerciales entre MADARAIL et sa clientèle. Elles abrogent et remplacent celles précédemment en vigueur.

#### **ANNEXE :**

Annexe - Le tableau de la distance de taxation.